

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/11/2020400001/justel>

Dossier numéro : 2020-06-11/02

Titre

11 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/034 instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique

Note : confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par ORD 2020-12-04/04, art. 32

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2020 page : 43607

Entrée en vigueur : 17-06-2020

Table des matières

[Section Ire.](#) - Champ d'application

Art. 1

[Section II.](#) - Suspension de plein droit des autorisations et reprogrammation des chantiers

Art. 2

[Section III.](#) - Procédure d'autorisation

Art. 3-8

[Section IV.](#) - Lignes de conduite de la Commission

Art. 9-10

[Section V.](#) - Ordre d'interruption du chantier

Art. 11

[Section VI.](#) - Sanctions administratives

Art. 12

[Section VII.](#) - Composition de la Commission

Art. 13

[Section VIII.](#) - Dispositions finales, abrogatoires et transitoires

Art. 14-17

Texte

Section Ire. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. Les mesures prévues par le présent arrêté dérogent à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique (ci-après dénommée " l'ordonnance ") et à l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 exécutant celle-ci (ci-après dénommé " l'arrêté d'exécution ").

§ 2. Ces mesures sont d'application jusqu'au 18 décembre 2020.

§ 3. Le présent arrêté ne s'applique pas aux voiries communales présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

1° Se situer sur le territoire de l'une des communes suivantes :

- a) Etterbeek
- b) Bruxelles Ville
- c) Evere
- d) Ixelles
- e) Ganshoren
- f) Jette
- g) Koekelberg
- h) Schaerbeek
- i) Uccle
- j) Woluwe-Saint-Lambert
- k) Woluwe-Saint-Pierre

Le Gouvernement peut modifier la liste des communes concernées.

2° Faire partie de la classe A4 au sens de l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.

3° Ne pas être listée à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.

Section II. - Suspension de plein droit des autorisations et reprogrammation des chantiers

Art. 2. § 1er. Sous réserve du § 2, les autorisations d'exécution de chantier délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et relatives aux chantiers :

- dont l'exécution a été interrompue à partir du 18 mars 2020 et n'a pas repris avant le 22 juin 2020
- ou qui n'avaient pas démarré avant le 22 juin 2020

sont suspendues, ainsi que leur délai de péremption, jusqu'à ce que la Commission de coordination des chantiers (ci-après dénommée " la Commission ") décide, au plus tard le 18 décembre 2020, des modifications à apporter aux autorisations concernées.

§ 2. Par exception au § 1er, ne sont pas suspendues les autorisations relatives à des chantiers qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° être situé sur l'un des axes stratégiques d'un point de vue sanitaire ou socio-économique, qui sont repris à l'annexe 1re;

2° avoir une emprise située entièrement hors de la chaussée de cet axe stratégique ;

3° pouvoir démarrer ou redémarrer dans les dix jours ouvrables à compter du 22 juin 2020 ;

4° pouvoir se terminer dans les dix jours ouvrables de leur démarrage ou redémarrage.

§ 3. En dérogation à l'article 44 de l'ordonnance, les titulaires d'autorisations d'exécution de chantier visées au § 1er ne peuvent pas introduire de demande de modification de ces autorisations tant que la Commission n'a pas décidé des modifications à y apporter conformément au § 1er.

§ 4. Les autorisations d'exécution de chantier visées au § 1er qui n'auraient pas été modifiées par la Commission au plus tard le 18 décembre 2020, conformément au § 1er, sont caduques.

Section III. - Procédure d'autorisation

Art. 3. Par dérogation aux articles 31 à 41 de l'ordonnance, les demandes d'autorisation d'exécution de chantier :

- qui sont en cours d'instruction au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté
- ou qui sont introduites entre jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et le 18 décembre 2020 et qui concernent un chantier dont le terme est prévu au plus tard le 30 juin 2021 sont soumises à la procédure prévue par les articles 4 à 7 du présent arrêté, au terme de laquelle l'autorisation d'exécution de chantier est accordée ou refusée par la Commission.

Art. 4. § 1er. Dans les trente jours ouvrables de l'introduction du dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier, l'administrateur délivre :

1° soit un accusé de réception de dossier complet et conforme ;

2° soit un accusé de réception de dossier incomplet ou non conforme indiquant au demandeur les renseignements ou documents manquants et/ou les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la compréhension de la demande et qu'il l'invite à introduire.

§ 2. Le demandeur introduit les renseignements et/ou les documents manquants. Les dispositions du § 1er sont à nouveau applicables.

Art. 5. Lorsque l'accusé de réception de dossier complet et conforme a été délivré, la Commission :